

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 27 octobre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17 et 18 octobre 2011

2011 DA 20 Approbation d'une nouvelle convention avec l'UGAP.

Mme Camille MONTACIÉ, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le projet de délibération en date du 4 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer une convention avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) pour les besoins en consommables de bureau, et plus particulièrement sur le papier éco responsable, les fournitures de bureau et les consommables d'impression, destiné aux services de la Ville de Paris, aux services dotés d'un budget annexe et aux Mairies d'arrondissement, pour une durée de quatre ans ;

Vu l'article 9 du Code des marchés publics définissant les modalités d'intervention d'une centrale d'achat ;

Vu l'article 31 du Code des marchés publics prévoyant que les pouvoirs adjudicateurs lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat au sens de l'article 9, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu l'article 1^{er} du décret no 85-801 du 30 juillet 1985 modifié disposant que l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) est une centrale d'achat au sens de l'article 9 du Code des marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIÉ, au nom de la 1^{ère} commission,

Délibère :

Article 1^{er} : Est approuvée la signature d'une convention avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) pour les besoins en consommables de bureau, et plus particulièrement sur le papier éco responsable, les fournitures de bureau et les consommables d'impression, destinés aux services de la Ville de Paris, aux services dotés d'un budget annexe et aux Mairies d'arrondissement.

Art. 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer la convention avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) pour les besoins en consommables de bureau, et plus particulièrement sur le papier éco responsable, les fournitures de bureau et les consommables d'impression, destinés aux services de la Ville de Paris, aux services dotés d'un budget annexe et aux Mairies d'arrondissement pour une durée de quatre ans.

Art. 3 : Les dépenses en résultant seront imputées sur les divers crédits inscrits et à inscrire sur les budgets de fonctionnement et d'investissement de la Ville de Paris, aux services dotés d'un budget annexe et aux Mairies d'arrondissement, sur les comptes nature 6064, 60632, 21831, 2184 et 2188, chapitre 011, rubrique 0201, au titre des exercices 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 sous réserve de la décision de financement.